CHAPITRE I : LA NOTION D'IMPOSITIONS DE TOUTES NATURES

L'art 34 C° ne parle pas d'impôt mais « d'impositions de toutes natures ». L 'avant-projet de C° : art.31 al 12 stipulait que « *les ressources et les charges de l'Etat ainsi que les taxes para fiscales sont votées ou autorisées par le parlement* », puis cet article est devenu « *sont fixées par la loi les règles relatives à l'impôt, droit et taxes de toutes natures* » . Gilbert Devaux a proposé de remplacer « impôt, droit et taxe » par « imposit° de toutes natures ». Le constituant n'a pas défini cette express°.

Est-ce cette express° correspondent aux impôts, aux droits et aux taxes ?

Pour Devaux : l'imposit° de toutes natures, c'est « *toutes obligat° de payer une somme d'argent qui ne résulte ni d'une obligat° contractuelle, ni d'un contrat, ni du code civil, ni du code de commerce, ni du code pénal* » . Parlement (pouvoir étendu) devait voter toutes sommes d'argent prélevées à titre obligatoire (sommes qui imputent patrimoine des citoyens malgré eux) :

5 Exclus° des prélèvements dus à un libre choix de la personne et des PO qui étaient la conséquence de l'act° de l'individu.
6 Comprennent les impôts, les cotisat° sociales.

Les imposit° de toutes natures correspondent aux prélèvements obligatoires ? 2 pistes :

7 Une piste jurisprudentielle : CC précise que cotisat° sociales ne constituent pas, malgré leur côté obligatoire, des imposit° de toutes natures (***CC 20 janvier 1960***). En effet, cotisat° sociales sont soumises au droit privé, car constituent des dettes de droit privé lel particuliers et organismes de droit privé (***CE 5 février 1954 « ass° aide Halidia »***). Situat° réaffirmée par ***CC 30 décembre 1991*** & ***CEDH 9 décembre 1994 « Schouten et Meldrum »***.

CEDH considère que les prélèvements fiscaux n'entrent pas dans champ des garanties énoncés par l'art.6§1 CEDH . confirmé dans ***CEDH 12 juillet 2001 « Ferrazzini c/ Italie »***

8 Une piste législative : on trouvent les « imposit° de toutes natures » dans la LOLF. A l'art 52, législateur se réfère aux PO.

Conseil des PO (Loi 20 avril 2005) fonctionne depuis 1er octobre 2005, et est chargé d'apprécier l'évolut° et l'impact économique, social et budgétaire de l'ens. des PO . En remplacement du Conseil des impôts.

C'est JA qui a définit, par voie d'éliminat°, not° d'imposit° de toutes natures :

–1 On peut inclure : les impôts, les taxes, les imposit° quasi fiscales.
–2 Ne sont pas inclues, les redevances et les taxes para fiscales.

≠ dénominat° donnée par législateur (aucune valeur juridique) : créé un PO et peut l'appeler impôt, taxe, contribut°, redevance, droit, participat°, soulte, cotisat° (nom donné au prélèvement n'a aucune importance)

SECTION I : LES IMPOTS

Gaston Jeze : « *L'impôt est un prélèvement pécuniaire, de caractère obligatoire, effectué en vertu de prérogatives de puissance publique, à titre définitif, sans contre partie déterminée, en vue d'assurer le financement des charges publiques* ».

PRELEVEMENT PECUNIAIRE	<u>Principe :</u> L'impôt doit être payé en argent (chèque, espèce, virement). <u>Except° :</u> l'impôt peut être payé en nature : –1 La remise d'œuvre d'art (dat° en paiement) en matière de droits de success°. –2 La remise d'immeubles en matière de droits de mutat° à titre gratuit entre vifs ou de droits de partage. –3 La remise de valeurs détenues sur l'Etat pour certains impôts délimités. Jusqu'en 1976, poss. paiement en nature « *taillable et corvéable à merci* » : impôt local pour l'entretien des voies communales et des chemins ruraux payé en nature en se mettant à la disposition de la commune 7 jours par an.
PRELEVEMENT OBLIGATOIRE	L'impôt = prélèvement imposé unilatéralement, pèse sur le contribuable, sans son accord. △ Seule obligat° est que l'obl° fiscale découle de la loi.
PRELEVEMENT EFFECTUE EN VERTU DE PREROGATIVES DE PUISSANCE PUBLIQUES	C'est une décis° unilatérale (en vertu du privilège du préalable), qui va permettre à l'adm° de se délivrer à elle-même un titre exécutoire, qui va lui ouvrir un certain nombre de droits exorbitants du droit commun et un pouvoir de contrainte envers le contribuable. . Système fiscal français : formule de la « déclarat° contrôlée ».
PRELEVEMENT DEFINITIF	L'impôt n'est jamais restitué, c'est le « principe de non restitut° » . ≠ de l'emprunt forcé, dont la somme est rendue avec des intérêt..
PRELEVEMENT SANS CONTREPARTIE	Ce n'est pas parce qu'on paye des impôts que l'on a accès au SP ; On peut ne pas payer d'impôt est accéder au SP. L'impôt n'a donc aucune contrepartie : –1 Contribuable (≠ usager) ne peut pas contester l'utilisat° : il ne peut pas se prévaloir de l'absence de contrepartie pour refuser de s'acquitter de sa dette fiscale. –2 L'impôt n'est pas affecté.
PRELEVEMENT POUR ASSURER LE FINANCEMENT DES CHARGES PUBLIQUES	**Les impôts ne seraient affectés qu'aux financements des charges de l'Etat, les coll.terr. et les EP.** L'art.2 LOLF ouvre des possibilités. Dans ***CE Avis 21 décembre 2000***, CE, en suivant la posit° du CC : *« il est loisible d'affecter une imposit° de toute nature à un SPIC ou a une personne morale de droit privée chargé d'une miss° de service publique ».* **Une imposit° ne peut donc pas être affectée à une personne privée qui ne poursuit aucun objet d'intérêt général .** incorrecte. Pour qu'un impôt soit affecté à un tiers, condit° : –1 Percept° de l'impôt autorisée en loi de finance (art.34 LOLF). –2 Affectat° de l'impôt autorisée en loi de finance (art.36 LOLF). –3 PLFI accompagné d'une annexe explicative qui dresse liste des imposit° (art.51 LOLF). ***CC 16 janvier 1982***, ***CC 28 juin 1982*** et ***CC 8 décembre 1998*** : Aucun PFRLR n'interdit que le produit d'une imposit° fiscale soit affecté aux charges soit d'un EP, soit à une personne privée ayant une miss° d'intérêt public. Depuis ***CC 28 décembre 2000 DC 2000-441***, impôt peut avoir autres finalités que couverture charges publiques. Ex : impôts moralisateurs.

<u>SECTION II : LES TAXES FISCALES</u> (. imposit° de tout nature, prélèvement

obligatoire)

UNE CONTREPARTIE	Taxe = somme acquittée par tout usagé potentiel (≠ contribuable) en contrepartie du fonctionnement d'un SPA (au profit de l'Etat ou coll.terr.) ou EPA.
UN PRELEVEMENT A CARACTERE OBLIGATOIRE	Principe : L'assujetti à la taxe ne peut pas s'en exonérer. Tempérament : prouver qu'on ne peut pas bénéficier du service est la seule façon de ne pas la payer.
UNE ABSENCE D'EQUIVALENCE FINANCIERE	Traditionnellement, distinct° entre impôt et taxe, mais cette distinct° est purement théorique. En pratique, jamais un juge ne dira qu'un prélèvement est une taxe, il dira que c'est une « *imposit° de toute nature* », comme l'impôt (mêmes techniques juridiques). La relat° de contrepartie ne se fait que parce que les taxes sont perçues à l'occas° d'un service rendu et ne correspond pas à une rémunérat° en soi . c'est un PO.

SECTION III : LES IMPOSITIONS « QUASI-FISCALES » appellat° forgée par Paul Amselek.

Ce sont des prélèvements publics obligatoires au profit des personnes publiques, qui ont la nature financière d'imposit° dite « spécifique » (***CE 21 novembre 1973 « Société des papeteries de Gascogne »***).

9 Ces prélèvements n'ont pas une pleine nature fiscale car ils sont crées par le législateur mais n'ont pas à être autorisée chaque année.
10 Ce sont des imposit° à régime mixte (50 % administratif, 50 % fiscal).

Ex : Les prélèvements PMU, sur la Française des jeux.

SECTION IV : LA REDEVANCE OU REMUNERATION POUR SERVICE RENDU

Redevance : « *Somme versée par un usager du SP ou d'un usage public et qui trouve sa contrepartie directe et immédiate par les prestat° fournies par ce service ou des utilisat° de l'ouvrage public* » (***CC 10 octobre 1976)***

. ***CE 21 novembre 1958 « SNTA » :*** contrepartie immédiate = pouvoir réglementaire.

UTILISATION EFFECTIVE D'UN SERVICE OU OUVRAGE PUBLIC	Redevance : due par la personne qui utilise réellement le SP ou l'ouvrage public (≠ l'usager potentiel de la taxe) . Ce n'est ni un PO ni une imposit° de toute nature. Une redevance peut-elle être instituée pour financer la créat° d'un SP ? 1. ***CE 3 octobre 1986 « Poncet » :*** Il faut que le SP soit mis en fonctionnement pour qu'il y ait institut° d'une redevance. 2. Quelques aménagements : La modernisat° d'infrastructure peut être inclus dans la redevance mais pas les dépenses d'investissement (***CE 2 février 1996 « Fauquet »***). 3. ***CE 30 juillet 2003 « CGE »*** : Les SPIC communaux doivent équilibrer seul leur

	propre budget (art.L.2224-1 CGCT) et CE a admis que le produit d'une redevance puisse permettre de financer l'ensemble de ce service (déficits, intérêts de l'emprunt, remplacement des équipements). 4. Evolut° consacrée dans ***CC 14 avril 2005***, qui modifie la définit° de la redevance : *« le montant des redevance tient compte de la rémunérat° des capitaux investis, il peut tenir compte des dépenses, y compris futures, liées à la construct° d'infrastructures ou d'installat° nouvelles avant leur mise en service »* . rémunérat° d'un service global. La redevance doit être intégralement affectée à un SP (accessible ou en cours de réalisat°) ou à un objectif public. Des compensat° peuvent être effectuées entre redevances qui concernent des prestat° qui concourent à la fourniture d'un même service global.
TARIF DE LA REDEVANCE EST FIXE PAR L'AUTORITE ADMINISTRATIVE	Principe : L'autorité administrative fixe unilatéralement le tarif de la redevance, basé sur des éléments généraux, sans possibilité de modulat° par rapport à des critères personnels. Exception : 3 cas où JP admet que tarifs puissent être modulable pour un même service. •1 Les différences de situat° appréciables entre les usagers (âge, le quotient familiale, localisat° du lieu d'habitat°,…) •2 La différence de condit° d'exploitat° du service. •3 La loi établie une modulat°, le CC n'y trouve rien à redire. Principe de « *l'équivalence financière* » ou « *de la proportionnalité financière* » : le montant de la redevance doit être proportionné au coup du service rendu (***CE 21 novembre 1958 « SNTA »***) sous peine d'illégalité. ***CC 14 avril 2005*** : une redevance implique l'existence d'une proportionnalité (somme réclamée / valeur de l'avantage qui résulte de l'utilisat° du service) et que le produit global des redevances perçues pour des services ne doit pas excéder le coup du service (bénéfices compris).
REDEVANCE ET FINANCEMENT D'UN SERVICE PUBLIC OU D'UN OUVRAGE PUBLIC	La taxe permet de financer un SPA, et la redevance, un SP. Si il y a un contentieux lié à une redevance, nous ne sommes pas devant un contentieux fiscal, mais soit devant le JJ (SPIC) soit devant JA (SPA).

SECTION V : LES ANCIENNES TAXES PARAFISCALES . supprimées par l'art.63 LOLF.

« Sont des taxes parafiscales les prélèvements qui sont perçus dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale autre que l'E, les collectivités territoriales et les établissement publics administratifs »

Crées par l'Ord.1959 art.4, ces taxes étaient crées par décret () mais la percept° de ces taxes devait être autorisé en loi de finances initiale.

11 Ces taxes ne comportaient aucune contrepartie directe ni immédiate ni différée.
12 Il s'agissait de prélèvement obligatoire, mais il était affecté, soit à un organisme de droit privé, soit à un EPIC.

CONCLUS° DU CHAPITRE : Le juge ne considère comme « imposition de toute nature » que les prélèvements obligatoires à caractère fiscal (impôt et taxes).